

# AVIS PUBLIC

Édition du 8 juillet 2023

## À toutes les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Second projet de règlement numéro SP12-2023 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de préciser les dispositions relatives aux cas d'exception pour un terrain dérogoire, d'agrandir la zone FI13R à même une partie de la zone FH08C, de créer la zone JI09P à même une partie de la zone JI07P, d'agrandir la zone HK01R à même une partie de la zone HL02R, d'agrandir la zone DE06R à même une partie de la zone EE05C, d'autoriser les usages d'habitations bifamiliales « R2 », trifamiliales « R3 » et multifamiliales « R4+ » dans la zone DE06R, d'agrandir la zone JJ01R à même une partie de la zone JJ12R, de rectifier le tracé d'un cours d'eau, d'ajouter des milieux humides et autoriser les habitations multifamiliales de six (6) logements et modifier la marge avant dans la zone JJ03R, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP12-2023

AVIS est donné de ce qui suit :

1. Qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation du mercredi 21 juin 2023, le conseil a adopté, le 3 juillet 2023, le second projet de règlement numéro SP12-2023 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de préciser les dispositions relatives aux cas d'exception pour un terrain dérogoire, d'agrandir la zone FI13R à même une partie de la zone FH08C, de créer la zone JI09P à même une partie de la zone JI07P, d'agrandir la zone HK01R à même une partie de la zone HL02R, d'agrandir la zone DE06R à même une partie de la zone EE05C, d'autoriser les usages d'habitations bifamiliales « R2 », trifamiliales « R3 » et multifamiliales « R4+ » dans la zone DE06R, d'agrandir la zone JJ01R à même une partie de la zone JJ12R, de rectifier le tracé d'un cours d'eau, d'ajouter des milieux humides et autoriser les habitations multifamiliales de six (6) logements et modifier la marge avant dans la zone JJ03R, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP12-2023.

2. Que l'objet du projet de règlement est d'adopter certaines modifications au règlement numéro 0663-2016 de zonage et d'en modifier les normes d'implantation, d'architecture et usages, lesquelles modifications sont énumérées ci-après afin :

- a) de préciser que les terrains ayant fait l'objet d'une dérogation mineure peuvent se prévaloir des dispositions exceptionnelles concernant la diminution de certaines marges et normes d'implantation prévues à l'article 38 du règlement;
- b) d'agrandir la zone résidentielle FI13R à même une partie de la zone commerciale FH08C (secteur situé au nord de la piste cyclable « La route des champs », au sud de la rue Principale et entre les rues Martin et Lasnier);
- c) de créer la zone publique JI09P à même une partie de la zone publique JI07P (secteur situé au nord-est de la rue Simonds Sud, à l'est de la rue Le Corbusier et à l'ouest des rues Gilles-Cadorete et Montée des Seigneurs), plus précisément sur le terrain de l'école secondaire J.-H. Leclerc, avec l'usage principal et secondaire de terrain de jeux et de parc pour l'aménagement du futur planchodrome (skatepark);
- d) d'agrandir la zone résidentielle HK01R à même une partie de la zone résidentielle HL02R (secteur situé au nord de la rue Glen, au sud de la rue Denison Est et de part et d'autre des rues Mountain, Kent, Bradford et Vittie), afin d'inclure la propriété située au 5 rue Payne à la zone HK01R;
- e) d'agrandir la zone résidentielle DE06R à même une partie de la zone commerciale EE05C (secteur situé au nord de la rue de Danville, au sud de la rue de Lacolle et de part et d'autre de la rue Principale) afin d'inclure la propriété située aux 1519 à 1523 rue Principale à la zone DE06R et d'ajouter à cette zone résidentielle les classes d'usages d'habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale avec un maximum de 6 logements;
- f) d'agrandir la zone résidentielle JJ01R à même une partie de la zone résidentielle JJ12R (secteur situé au nord et à l'ouest de la rue de Normandie, à l'est de la rue Saint-Charles Sud et au sud de la rue Archambault) afin de faire concorder les limites de ces zones avec les limites des propriétés;
- g) de rectifier le tracé d'un cours d'eau dans le secteur de la rue Fontaine;

- h) d'ajouter des milieux humides dans le secteur situé à l'ouest de la route Jean-Lapierre et au sud de la rue des Peupliers ainsi que dans le secteur situé entre la rue Bernard et la rue du Luxembourg; et
- i) d'autoriser les habitations multifamiliales de six (6) logements et modifier la marge avant à 25 mètres dans la zone résidentielle JJ03R (secteur situé au nord-ouest de la rue de Bretagne, à l'est de la rue Saint-Charles Sud et au sud de la rue Simonds Sud).

3. Que les dispositions mentionnées aux articles 2 a), 2 b), 2 c), 2 d), 2 e), 2 f) et 2 i) du présent avis peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visées et contiguës par de telles dispositions. Les zones visées et les zones contiguës sont les suivantes :

- à l'article 2 a) : l'ensemble du territoire de la ville de Granby;
- à l'article 2 b) :
  - la zone visée FH08C (secteur situé au nord de la piste cyclable « La route des champs », au sud de la rue Principale et entre les rues Martin et Lasnier) et les zones contiguës EF03P, FH05C, FI10C, FI11R et FI13R étant situées au sud de la rue Principale, au nord de la piste cyclable « La route des champs », à l'ouest de la rue de Toulouse et à l'est de la rue Saint-Jude Sud;
- à l'article 2 c) :
  - la zone visée JI07P (secteur situé au nord-est de la rue Simonds Sud, à l'est de la rue Le Corbusier et à l'ouest des rues Gilles-Cadorette et Montée des Seigneurs) et les zones contiguës II19R, IJ01R, JI01R, JI03R, JI04C, JI06R, JJ07R, JJ08R, JJ10R, JJ18R et KJ01R étant situées au sud du boulevard Fortin, au nord de la rue Claude-Monet, à l'ouest de la rue Saint-Charles Sud et l'est de la rue Denison Ouest;
- à l'article 2 d) :
  - la zone visée HL02R (secteur situé au nord de la rue Glen, au sud de la rue Denison Est et de part et d'autre des rues Mountain, Kent, Bradford et Vittie) et les zones contiguës HK01R, HK05P, HL03P, HL06C, HL07C, HL08R, HL10R, HL11R, HL12C, IK03P et IL01R étant situées au sud de la rue Denison Est, au nord de la rue Mountain, à l'ouest du boulevard Pierre-Laporte et à l'est de la rue King;
- à l'article 2 e) :
  - la zone visée EE05C (secteur situé au nord de la rue de Danville, au sud de la rue de Lacolle et de part et d'autre de la rue Principale) et les zones contiguës DD04C, DE02R, DE05P, DE06R, EE01C, EE02R, EE03R et EE04C étant situées au sud de la place de la Sarre, au nord de la Route 112, à l'ouest de la Route 137 et à l'est du Grand Rand Saint-Charles;
  - la zone visée DE06R (secteur situé au nord de la rue Principale, à l'est de la place de La Baie et au sud de la rue de Lacolle) et les zones contiguës DE02R, DE05P et EE05C étant situées au sud de la place de la Sarre, au nord de la rue de Danville, à l'est de la rue Leblanc et de part et d'autre de la rue Principale;
- à l'article 2 f) :
  - la zone visée JJ12R (secteur situé au nord et à l'ouest de la rue de Normandie, à l'est de la rue Saint-Charles Sud et au sud de la rue Archambault) et les zones contiguës JJ01R, JJ05R, JJ06R, JJ13R et JJ14R étant situées au sud et à l'ouest de la rue Harvey, au nord de la rue Simonds Sud et à l'est de la rue Gilles-Cadorette;
- à l'article 2 i) :
  - la zone visée JJ03R (secteur situé au nord-ouest de la rue de Bretagne, à l'est de la rue Saint-Charles Sud et au sud de la rue Simonds Sud) et les zones contiguës JJ02R, JJ04R et KJ02R étant situées au sud de la rue Simonds Sud et de part et d'autre de la rue Saint-Charles Sud

4. Que les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone, y compris les personnes morales, qui ont le droit de signer une demande à l'égard d'une disposition du projet de règlement et la façon dont elles peuvent exercer ce droit, peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, à l'hôtel de ville, 87, rue Principale à Granby, durant les heures normales d'ouverture de bureau.

5. Que, pour être valide, toute demande doit :

- 1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant,

mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

2° Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

3° Être reçue au bureau de la municipalité, 87, rue Principale, Granby, au plus tard le **16 juillet 2023**.

6. Que les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Que le second projet de règlement numéro SP12-2023 peut être consulté sur le site web de la Ville au [www.granby.ca/fr/reglements-municipaux](http://www.granby.ca/fr/reglements-municipaux), sous la rubrique « Règlements d'urbanisme » et au bureau de la municipalité, au 87, rue Principale à Granby, Québec, aux heures normales de bureau.

Donné à Granby, ce 7 juillet 2023.

La greffière adjointe,

M<sup>e</sup> Joannie Meunier